

N°79/CA du Répertoire

N° 2009-085/CA₁ du Greffe

Arrêt du 10 août 2017

AFFAIRE :

David GNANHOUI Léopold

C/

**Ministère des affaires étrangères, de
l'intégration africaine, de la francophonie et
des Béninois de l'extérieur**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance sans date enregistrée au greffe le 03 septembre 2009 sous le numéro 310/GCS, par laquelle David GNANHOUI Léopold, assisté de maître Augustin Maurice COVI, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours de plein contentieux aux fins de voir condamner le ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la francophonie et des Béninois de l'extérieur à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) dollars canadiens pour réparation de divers préjudices subis ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



En la Forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant expose qu'un long procès l'a opposé à son ministère de tutelle, le ministère des affaires étrangères de l'intégration africaine, de la francophonie et des Béninois de l'extérieur devant la chambre administrative de la Cour suprême ;

Que dans son arrêt n° 2002-49/CA1 du 06 octobre 2005, la chambre administrative lui a accordé des droits tout en précisant ce qu'il convenait de faire en ce qui concerne les dommages-intérêts ;

Qu'en effet, la chambre administrative n'a pas fait droit à sa demande de dommages-intérêts parce qu'il n'a pas accompli les formalités requises à cet effet ;

Que c'est sur les dommages-intérêts qu'il saisit à nouveau la haute Juridiction après que le recours préalable adressé à son ministère de tutelle est resté sans suite ;

Qu'en effet, la chambre administrative a reconnu dans l'arrêt cité supra qu'aucun des faits mis à sa charge n'était établi ;

Qu'il a subi du fait de ces accusations infondées un préjudice moral et professionnel qui a altéré son état de santé ;

Que les dommages par lui subis de ce fait peuvent être arbitrés à la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) dollars canadiens ;

Considérant que dans ses observations, le ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la francophonie et des Béninois de l'extérieur relève que le requérant ne rapporte pas la preuve de la détérioration de son état de santé du fait de l'administration ;

Que rien au dossier ne permet de déterminer la nature des dommages subis ;

Que par ailleurs, l'intéressé a occupé à son retour au Bénin en 2002 deux postes importants de responsabilité avant d'être chargé des questions administratives et financières à la mission d'observation des Nations-Unies aux Comores ;

Considérant que dans son recours hiérarchique n°01-02-0327/AMC/AS/09-1 du 27 mai 2009 adressé au ministre des affaires étrangères auquel s'est substitué le recours n°01-025-0602/AMC/AS/09-1 du 02 juin 2009, également adressé à la même autorité, le requérant demande réparation des dommages qui lui ont été causés dans le traitement des dossiers suivants à savoir :

- le règlement des dettes de l'ambassade du Bénin au Canada et de certains agents de ce poste en fin de mission ;

f *g*

- le conflit opposant un Béninois à un Canadien dans lequel on a voulu l'impliquer ;

Mais considérant que dans son mémoire ampliatif en date à Cotonou du 25 juin 2010 enregistré au greffe le 05 août 2010 sous le numéro 462/GCS, le requérant assisté de maître Augustin Maurice COVI, a indiqué que les faits qui lui ont été injustement imputés et les tracasseries diverses auxquelles il a été soumis, lui ont causé un préjudice moral et professionnel qui ont nui à son état de santé ;

Considérant s'agissant des prétentions financières exposées par le requérant, qu'elles n'ont pas été portées à l'attention du ministre des affaires étrangères lors du recours administratif préalable obligatoire ;

Que le requérant n'a donc pas préalablement au recours contentieux provoqué la réaction de l'autorité administrative sur toutes ses demandes y compris les dommages-intérêts d'un montant de un million cinq cent mille dollars canadiens en réparation de divers préjudices subis ;

Qu'il y a lieu de juger que le recours est irrecevable ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 02 juin 2009 de DAVID GNANHOUI Léopold tendant à la condamnation de l'Etat béninois à lui payer la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) dollars canadiens en réparation de divers préjudices subis, est irrecevable ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOUI

Et

Rémy Yawo KODO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix août deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :




Nicolas Pierre BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE